

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 350

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen, M. Bompard et M. Collard

-----

**ARTICLE 8**

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. »

les mots :

« 10 % des suffrages exprimés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits, fixés pour autoriser un binôme aux élections départementales à se maintenir au second tour de scrutin, est à l'évidence trop élevé.

Il a pour but de favoriser le bipartisme de la vie politique, en préservant les places des sortants. Il aboutit à servir les intérêts de certaines formations au détriment d'une représentation équilibrée de la volonté des électeurs.

Il serait donc nécessaire de fixer ce seuil à un niveau plus à même d'assurer la représentativité des conseils départementaux. Le seuil de 10 % des suffrages exprimés aurait en outre le mérite de la clarté et de la cohérence, puisqu'il est celui retenu pour les élections municipales et régionales.